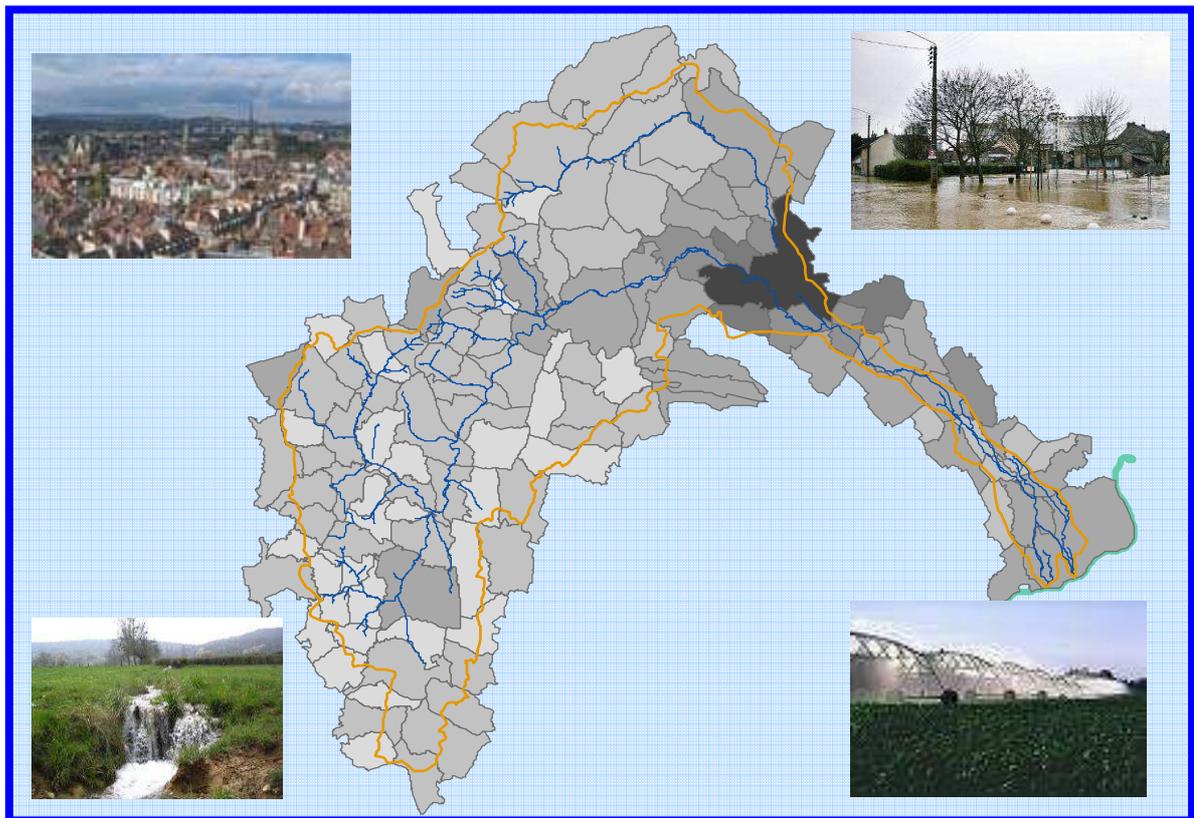




PlanOuche

## SAGE du bassin versant de l'Ouche



### REGLEMENT

(Adopté par délibération de la CLE le 13 novembre 2013)

Avec le concours de :



**Novembre 2013**

|  |          |
|--|----------|
| <b>PREAMBULE .....</b>   | <b>2</b> |
| <b>Article 1 – Répartition des volumes prélevables.....</b>      | <b>5</b> |
| <b>Article 2 – Stockages en période de hautes eaux .....</b>     | <b>7</b> |
| <b>Article 3 – Rétention des eaux pluviales .....</b>            | <b>8</b> |
| <b>Article 4 – Collecte et transfert des eaux pluviales.....</b> | <b>9</b> |

## **Annexes**

## Préambule

**Le règlement du SAGE s'appuie sur les principes d'équité de traitement et de solidarité de bassin. C'est donc en vertu de ce principe qu'il n'existe pas de distinction d'application entre sous bassins.**

Le SAGE comporte un règlement définissant des règles précises permettant la réalisation des objectifs exprimés dans le PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable - Article L212-5-1 du Code de l'Environnement), et qui font, si besoin est, l'objet d'une traduction cartographique.

### Article L212-5-1 du Code de l'Environnement :

II. - Le schéma comporte également un règlement qui peut :

1° Définir des priorités d'usage de la ressource en eau ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvement par usage ;

2° Définir les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, en fonction des différentes utilisations de l'eau ;

3° Indiquer, parmi les ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I, ceux qui sont soumis, sauf raisons d'intérêt général, à une obligation d'ouverture régulière de leurs vannages afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique.

III. - Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

### Article L212-5-2 du Code de l'Environnement :

Lorsque le schéma a été approuvé et publié, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L. 214-2.

Les décisions applicables dans le périmètre défini par le schéma prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau dans les conditions et les délais qu'il précise.

### Article R212-47 du Code de l'Environnement :

Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;

b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à [l'article L. 214-1](#) ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à [l'article L. 511-1](#) ;

c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les [articles R. 211-50 à R. 211-52](#).

3° Edicter les règles nécessaires :

a) A la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de [l'article L. 211-3](#) ;

b) A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par [l'article L. 114-1](#) du code rural et de la pêche maritime et par le 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement ;

c) Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L. 211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de [l'article L. 212-5-1](#).

4° Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L. 212-5-1.

Chacune des rubriques est **facultative**, mais tout SAGE doit comporter un règlement.

Le règlement traduit de manière réglementaire les objectifs exprimés dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), identifiés comme majeurs et nécessitant l'instauration de règles complémentaires pour atteindre le bon état et les objectifs de gestion équilibrée de la ressource.

Les règles édictées ne doivent cependant concerner que les domaines mentionnés à l'article R.212-47 du Code de l'Environnement pré cité.

Le règlement et ses documents graphiques **sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toutes installations, ouvrages, travaux ou activités mentionnés à l'article L.214-1 du Code de l'environnement** (nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités qui, ne figurant pas à la nomenclature des installations classées, sont soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques) ainsi que pour l'exécution de toute **activité relevant des installations classées pour la protection de l'environnement** (art. L 214-7 C.Env.).

Il s'agit d'un document formel qui a essentiellement pour objet d'encadrer l'activité de la police de l'eau, dans un **rapport de conformité** et non plus seulement de compatibilité comme le PAGD. La conformité exige le strict respect d'une décision par rapport aux règles, mesures et zonage du règlement.

*Pour rappel, toutes les réglementations générales, nationales ou locales, s'appliquent au périmètre du SAGE du bassin de l'Ouche. Le présent règlement a pour objet de les renforcer et/ou de les spécifier au regard des enjeux du bassin versant mis en exergue au cours de l'élaboration du SAGE et des objectifs stratégiques et spécifiques du SAGE définis dans le Plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques.*

Le Règlement du SAGE du bassin de l'Ouche constitue l'un des moyens d'actions permettant d'atteindre les objectifs identifiés dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable. Il est applicable à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE.

La Commission Locale de l'Eau a défini pour le S.A.G.E. de l'Ouche :

## 4 règles

## Article 1 – Répartition des volumes prélevables

**Contexte de la règle :** Le bassin de l'Ouche est classé en Zone de répartition des Eaux (ZRE), ayant pour conséquence l'obligation d'évaluer la ressource exploitable et sa répartition par usages. L'étude « Volumes prélevables » dresse le bilan hydrologique et évalue l'évolution des consommations par usage selon différents scénarii. Ces données et évaluations sont synthétisées dans le tableau n°6 « Chiffrage du scénario tendanciel en année climatique moyenne en 2015 et 2021 ».

Les volumes arrêtés correspondent à une moyenne entre la consommation 2009 et l'évolution à l'échéance 2015.

**Enjeu/objectif de rattachement de la règle :** La présente règle se rattache à l'enjeu « retour durable à l'équilibre quantitatif », dispositions 5 à 10, précisant les conditions annexes d'usages de la ressource.

**Référence réglementaire :** rubrique 1 de l'article R212-47 du Code de l'Environnement.

### Enoncé de la règle :

#### Bassin versant de l'Ouche :

Le volume maximum prélevable sur le bassin de l'Ouche est fixé à 18 550 000 m<sup>3</sup>/an. La répartition de ce volume en vue de la mise en œuvre d'une exploitation de la ressource

permettant le retour à l'équilibre quantitatif est définie comme suit entre les différentes catégories d'utilisateurs par masses d'eau selon le découpage cartographique ci-dessous.

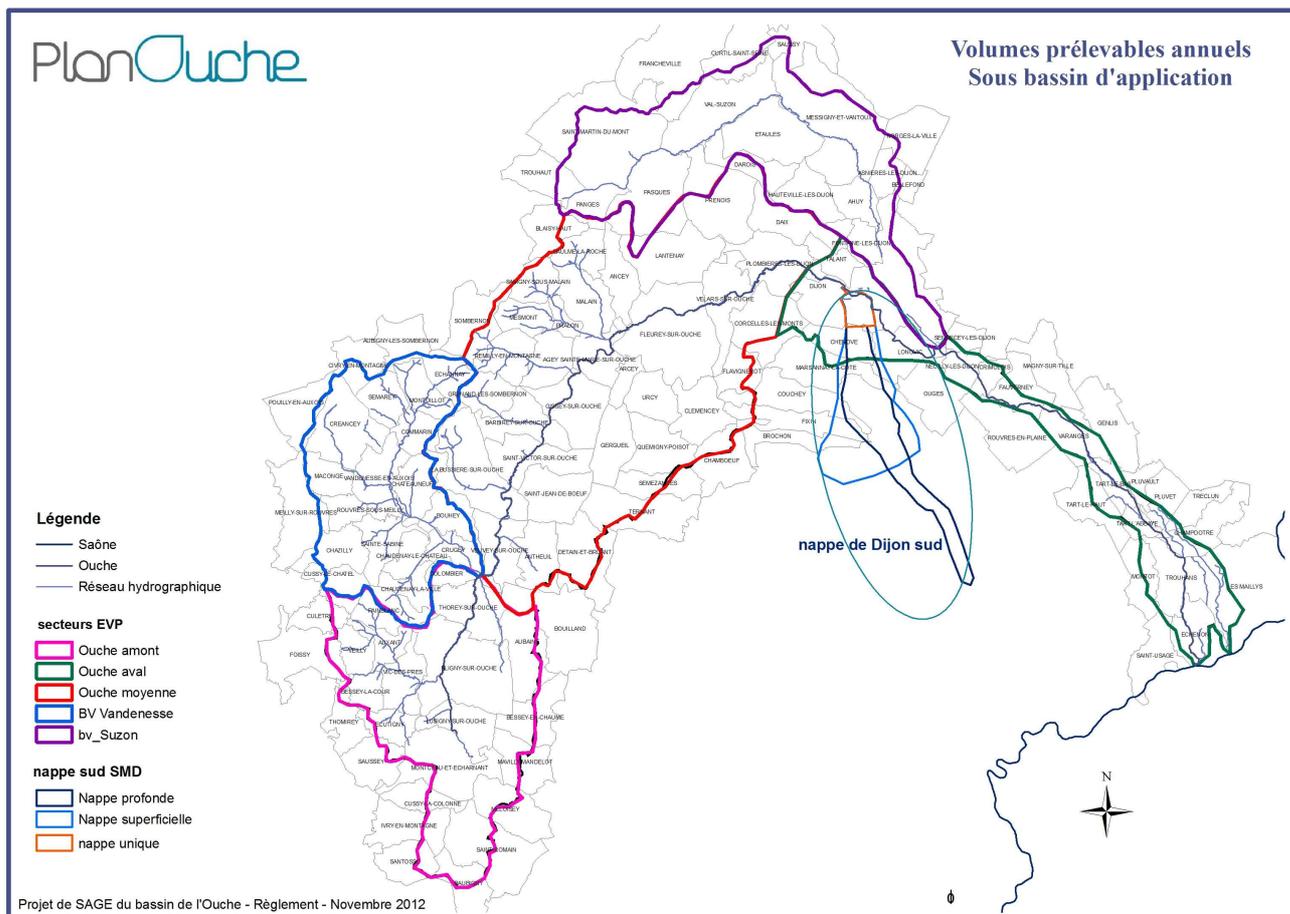
| <b>Volume maximum prélevable sur le bassin de l'Ouche : 18 550 000 m<sup>3</sup>/an</b> |  |   |                            |                                |
|---|--|---|----------------------------|--------------------------------|
| <b>Sous bassin</b>  | <b>Adduction d'eau potable<sup>1</sup></b> | <b>Etablissements industriels<sup>2</sup></b> | <b>Irrigation Agricole</b> | <b>Abreuvement des animaux</b> |
| Ouche en amont de Pont d'Ouche  | 2,2%                                       |   |                            | 0,5%                           |
| Vandenesse  | 0,8%                                       |   |                            | 0,6%                           |
| Ouche de Pont d'Ouche à Dijon   | 23,5%                                      |   | 0,02%                      | 0,3%                           |
| Suzon   | 44,7%                                      | 0,4%  |                            | 0,1%                           |
| Ouche en aval de Dijon  | 22,9%                                      | 0,7%  | 3,22%                      | 0,1%                           |
| <b>total</b>  | <b>94,1%</b>                               | <b>1,1%</b>                                   | <b>3,2%</b>                | <b>1,6%</b>                    |

1 : y compris consommation des établissements industriels alimentés par les réseaux publics.

2 : Sont concernés les établissements industriels prélevant directement dans les ressources superficielles ou souterraines.

Les masses d'eau définies ci-dessus s'entendent au sens de l'alinéa 1° de l'article R212-47 du Code de l'Environnement.

NB débits réservés (annexe 1) : L'article L. 214-18 du code de l'environnement, modifié par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (LEMA), prévoit en son IV que les obligations qu'il établit en matière de débit réservé sont applicables aux ouvrages existants, à la date de renouvellement de leur titre, et au plus tard au 1er janvier 2014. L'obligation principale consiste à maintenir dans le cours d'eau à l'aval de l'ouvrage un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage. Ce débit minimum « biologique », appelé « débit réservé » ne doit pas être inférieur à un plancher qui est fixé au 10e du module interannuel du cours d'eau. L'article L. 214-18 CE prévoit des possibilités de déroger au débit plancher, dans le cas de cours d'eau à fonctionnement atypique ou d'étiage naturel exceptionnel.



## Zonage des sous bassins pour la répartition des volumes maximums prélevables

**Acteurs/secteurs concernés :** Collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents en adduction d'eau potable, gestionnaires, fermiers, irrigants, établissements industriels prélevant directement dans la ressource, éleveurs. Les secteurs sont localisés à l'aide de la carte ci-dessus.

### Nappe de Dijon sud :

La nappe de Dijon sud est gérée par l'Inter-CLE Ouche-Vouge créée à la demande du Comité de Bassin Rhône-Méditerranée.

Les décisions de l'Inter-CLE sont validées et reprises par les CLE de chaque SAGE associé. Ainsi, le règlement du SAGE de l'Ouche intègre la répartition suivante des volumes prélevables fixés par l'Inter-CLE pour la nappe de Dijon Sud (dont le champ captant des Gorgets) :

| <b>Volume maximum prélevable sur la nappe de Dijon sud (dont le champ captant des Gorgets) : 7 000 000 m<sup>3</sup>/an</b> |   |                            |
|---|---|----------------------------|
| <b>Adduction d'eau potable<sup>1</sup></b>  | <b>Etablissements industriels<sup>2</sup></b> | <b>Irrigation Agricole</b> |
| <b>95%</b>  | <b>0,7%</b>                                   | <b>4,3%</b>                |

1 : y compris consommation des établissements industriels alimentés par les réseaux publics.

2 : Sont concernés les établissements industriels prélevant directement dans les ressources superficielles ou souterraines.

## Article 2 – Stockages en période de hautes eaux

**Contexte de la règle :** L'étude « Volumes maximums prélevables » réalisée dans le cadre des obligations incombant aux secteurs classés en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) a démontré l'impact cumulé des prélèvements des différents usages de l'eau sur les débits biologiques des cours d'eau du bassin versant. En conséquence, si le stockage en période de hautes eaux (dénommé couramment « stockage hivernal ») peut permettre de sécuriser différents usages et plus particulièrement l'irrigation et l'adduction d'eau potable, il ne doit pas générer un impact supplémentaire sur les milieux aquatiques. La période de hautes eaux est considérée comme la période durant laquelle les prélèvements pour la constitution des réserves ne sont pas pénalisants pour le milieu. De par leur rôle dans le soutien d'étiage de l'Ouche, les barrages réservoirs du canal de Bourgogne

dérogent à la règle. De par sa déconnection avec le système hydrographique de l'Ouche en aval de Dijon, le territoire de la nappe de Dijon sud déroge également à la règle.

**Enjeu/objectif de rattachement de la règle :** La présente règle se rattache à l'enjeu « retour durable à l'équilibre quantitatif », moyens prioritaires 4 « anticiper les situations de crise » et 6 « Adapter les prélèvements, leur répartition et leur importance dans le respect des débits minimums biologiques », dispositions 10-R/A et 14-A/R, précisant les conditions annexes d'usages de la ressource.

**Référence réglementaire :** rubrique 2b de l'article R212-47 du Code de l'Environnement.  
Circulaire NOR : DEVO1020919C du 3-08-2010

Sont considérés comme « hautes eaux », au titre du présent article, les débits aux stations hydrométriques de référence supérieurs à :

| Sous bassin                    | Débits de hautes eaux  |
|--------------------------------|--|
| Ouche en amont de Pont d'Ouche | 250 l/s à Lusigny sur Ouche (en aval de la confluence avec la Fontaine fermée) |
|                                | 600 l/s à La Bussière-sur-Ouche  |
| Vandenesse                     | 200 l/s à la station de Crugey   |
| Ouche de Pont d'Ouche à Dijon  | 1 200 l/s à la station de Plombières-les-Dijon                                 |
| Suzon                          | 200 l/s à Val Suzon  |
| Ouche en aval de Dijon         | 3 000 l/s à Crimolois  |
|                                | 2 500 l/s à Trouhans (Ouche)   |

### Enoncé de la règle :

Les pétitionnaires disposant d'une déclaration ou autorisation de prélèvement - postérieurement délivrée à la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE- au titre des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, lorsque les conditions ci-dessus énoncées sont remplies (débit en temps réel à la station de référence située immédiatement en aval du point de prélèvement consultable sur le site <http://www.rdbmrc.com/hydroreel2>), sont autorisés à prélever l'eau pour constituer le remplissage des ouvrages de stockage pour une durée de 24h. A l'issue des 24h, le pétitionnaire consulte à nouveau le débit des cours d'eau. Si ce débit reste supérieur ou égal au débit de référence, l'autorisation de prélèvement est

reconduite pour 24h et ainsi de suite. A défaut de consultation du site de référence précité, le pétitionnaire peut utilement asservir son système de prélèvement, sur avis de la DREAL, à toute installation permettant de réguler les prélèvements en fonction des débits de référence.

En cas de litige ou de contestation, les valeurs de débits qui feront références sont les valeurs validées et disponibles sur le site : <http://www.hydro.eaufrance.fr/aide.php#qjm-resultats> chapitre QJM.

**Acteurs concernés :** Opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.

## Article 3 – Rétention des eaux pluviales

### Contexte de la règle :

La problématique inondation relève de deux phénomènes distincts – les débordements de cours d'eau consécutifs aux crues d'hiver ou de printemps et les montées rapides consécutives aux épisodes orageux. L'importance des surfaces imperméabilisées, notamment sur l'agglomération, génère des montées des eaux rapides et importantes nécessitant la mise en œuvre d'une maîtrise généralisée des eaux de ruissellement.

### Enjeu/objectif de rattachement de la règle :

La gestion des eaux pluviales est un enjeu important pour la réduction de la vulnérabilité en aval des zones de ruissellement, voire pour la vulnérabilité intra muros (agglomération dijonnaise), mais également pour la réduction des rejets directs aux milieux par les réseaux unitaires équipés de déversoirs d'orage. La maîtrise des aléas inondation et la réduction des rejets polluants passe par la limitation des effets cumulés des rejets. En conséquence de quoi la CLE considère qu'il est nécessaire d'appliquer les mêmes règles de dimensionnement des ouvrages à tout pétitionnaire IOTA. Cette règle complète la disposition 19-C du PAGD.

**Référence réglementaire :** rubrique 2b de l'article R212-47 du Code de l'Environnement.

### Enoncé de la règle :

Les techniques alternatives suivantes doivent être mises en œuvre en priorité dans le cadre des Installations Ouvrages Travaux Activités (IOTA) soumis à autorisation ou des déclarations présentées - postérieurement à la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE - au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement (rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature EAU en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE) : rétention à la parcelle, techniques de construction alternatives type toits terrasse ou chaussée réservoir, tranchée de rétention, tranchée drainante, noues et /ou bassins d'infiltration...

Toutefois, en cas d'impossibilité techniques ou de coût manifestement disproportionné, à démontrer, le pétitionnaire devra mettre en œuvre des ouvrages de rétention/traitement. Le dimensionnement des ouvrages est calculé selon les critères ci-dessous :

- ⇒ Méthode de calcul : **méthode des pluies**
- ⇒ Pluie de projet d'occurrence cinquantennale (**50 ans**)
- ⇒ Durée de pluie : **1h à 24h**
- ⇒ Coefficients de Montana :  $a = 13.405$ ,  $b = 0.762$
- ⇒ débit de fuite maximum après aménagement : **5l/s/ha**

Le pétitionnaire IOTA doit démontrer qu'il retient la durée de pluie la plus contraignante dans l'intervalle indiqué.

**Acteurs concernés :** Installations visées à l'article L. 214-1 du Code de l'Environnement.

## Article 4 – Collecte et transfert des eaux pluviales

### Contexte de la règle :

À l'occasion d'opérations d'urbanisme, plusieurs projets récents proposaient un re-dimensionnement des réseaux d'assainissement pluvial afin de supprimer les risques de saturation et de débordement, notamment en améliorant la capacité d'écoulement vers l'aval. Les conséquences actuelles de l'imperméabilisation des sols et de l'insuffisance des rétentions provoquent régulièrement des désordres hydrauliques locaux. Le re-dimensionnement des réseaux peut être envisagé dans le cadre d'un projet de rétention (utilisation du volume supplémentaire à des fins de stockage temporaire). Le maître d'ouvrage prend alors toute disposition pour répondre à l'objectif de non aggravation, voire d'amélioration.

Dans le cadre de la présente règle, le re-dimensionnement entend l'augmentation de capacité d'un réseau collectant des eaux pluviales. Le réseau considéré peut être séparatif ou unitaire.

### Enjeu/objectif de rattachement de la règle :

La réduction de la vulnérabilité face aux phénomènes pluvio-orageux fait partie intégrante de la gestion en hautes eaux. Cependant, la collecte et le transfert des eaux pluviales par les réseaux ne peuvent avoir pour conséquence d'augmenter le rejet au milieu naturel en aval du réseau concerné. En complément de la rétention des eaux pluviales traitée à l'article 3 ci-dessus, il est créé le présent article afin d'étendre la gestion des eaux pluviales aux réseaux (rattachement D19-C).

**Référence réglementaire :** rubrique 2b de l'article R212-47 du Code de l'Environnement

### Enoncé de la règle :

Les dispositions ci-dessous s'appliquent aux IOTA soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau (rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature EAU) en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE. La diminution du débit de rejet au milieu naturel après re-dimensionnement d'un réseau d'assainissement est imposée.

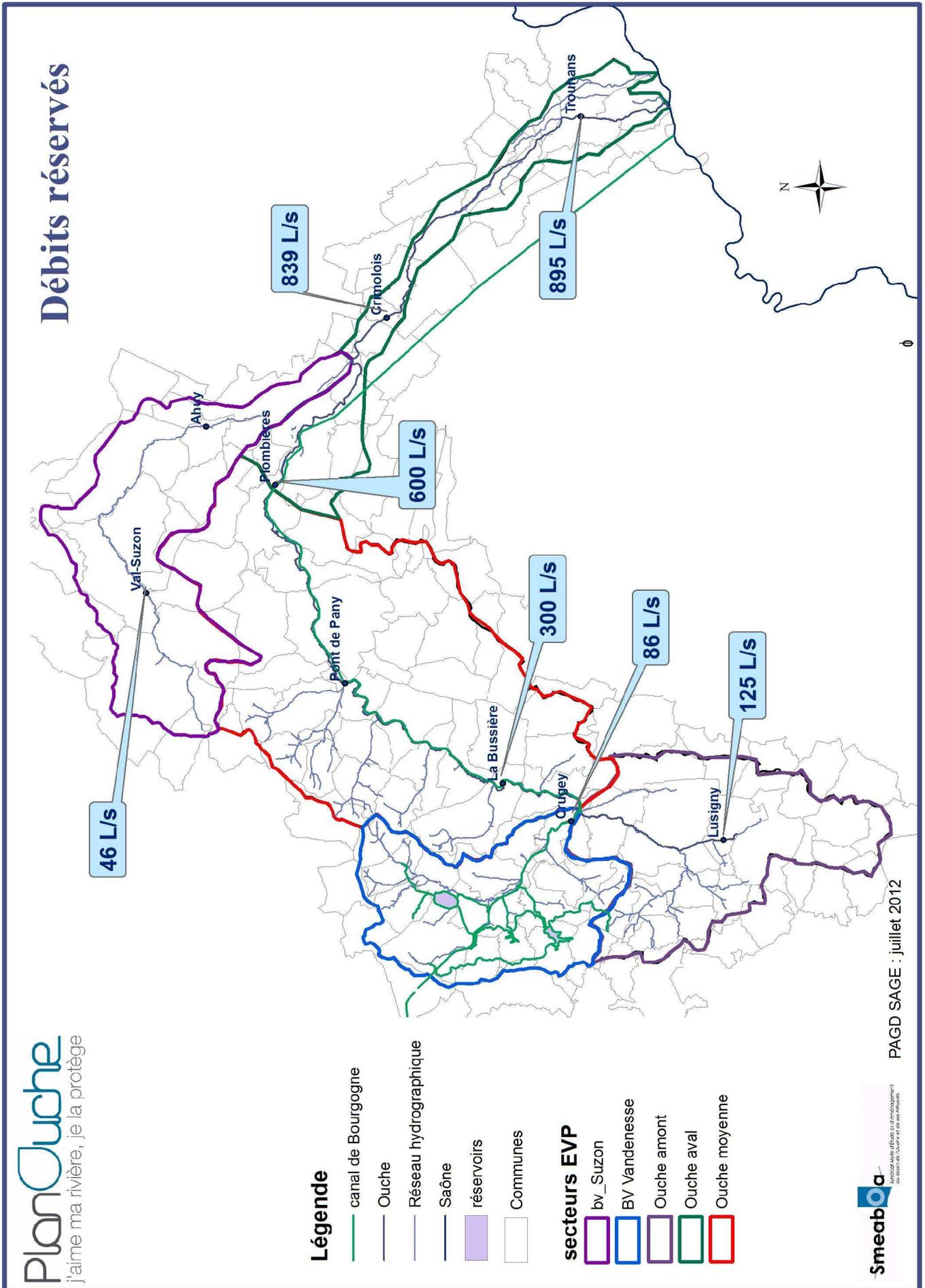
En fonction des contraintes des réseaux récepteurs aval, le nouveau débit pourra être fixé par les services instructeurs en fonction du niveau de saturation du réseau existant.

Les opérations de renouvellement soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, outre les mesures de réduction de rejets ci-dessus, incluent la mise en œuvre de système de traitement de la pollution drainée par le ruissellement pluvial.

**Acteurs concernés :** Opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement.

# ANNEXES

# ANNEXE 1 - Débits réservés



## ANNEXE 2

